Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE



PYRENEES ATLANTIQUES

Pau, le 13 Aout 2024

N/Réf.: B.B/S.B/C.S/07/2024

Objet : Rénovation énergétique de la salle

polyvalente/toiture photovoltaïque : Avance Remboursable/Dispositif d'Intracting Mutualisé

Monsieur le Maire Mairie 20 place Saint Martin 64800 ASSON

Monsieur le Maire,

TE 64 a contractualisé avec la Banque des Territoires afin de financer des travaux de rénovation énergétique au titre d'un dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé », qui se traduit par un prêt négocié au taux préférentiel de 0.75 %. Ce dispositif innovant permet à TE 64 de vous accompagner dorénavant également sur la phase opérationnelle de réalisation de votre projet.

Cette avance est remboursée par votre commune au travers des économies d'énergies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux. La durée du prêt est de 13 ans ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DSIL, CEE, autres).

A ce titre, vous avez sollicité TE 64 afin de bénéficier de ce dispositif pour financer la rénovation de la salle polyvalente/toiture photovoltaïque.

Aussi, j'ai le plaisir de vous informer qu'après analyse de votre dossier, celui-ci est éligible à une avance remboursable d'un montant de 305 000 euros.

Vous trouverez ci-joint le projet de délibération, la convention de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage ainsi que son annexe, détaillant les modalités techniques et financières d'attribution de l'avance remboursable.

Je vous invite à renvoyer cette convention à TE 64 ainsi que son annexe dûment signées en deux exemplaires et la délibération du Conseil Municipal.

Il vous appartiendra de faire mention du soutien de la Banque des Territoires et de TE 64 dans vos actions de communication. Pour ce faire, les logos en version numérique devront être sollicités auprès du Service Energie.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

hien cordiction Barthélemy BIDÉGARAY

Le Président

Maire Honoraire

Pièces jointes:

- Projet de délibération.

- Convention de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage.

Annexe détaillant les modalités techniques et financières d'attribution de l'avance remboursable.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024 Envoyé en prejecture le 16/10/2024 S²LO

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le





Convention cadre de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage

La convention suivante est passée entre :

La COMMUNE d'ASSON représentée par son Maire, M. CANTON Marc dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Collectivité ».

d'une part,

ET

Le TERRITOIRE D'ENERGIE Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Bureau Syndical en date du 16 mars 2023, ci-après dénommé « TE 64 »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

<u>PREAMBULE</u>

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, TE 64 souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments. A ce titre, il peut notamment exécuter et/ou financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales:

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Parallèlement, la Banque des Territoires propose un dispositif d'avance remboursable à taux particulièrement attractif pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ce dispositif, dit d'Intracting, nécessite pour être mis en œuvre, une base d'enveloppe de travaux conséquente (minimum 500 000 € de reste à charge des collectivités, déduction faite des aides).

TE 64 a négocié avec la Banque des Territoires, une enveloppe globale d'Avance Remboursable de près de 10 Millions d'euros au taux d'intérêt préférentiel de 0, 75% en faveur des collectivités du département.

Cette Avance Remboursable, doit permettre aux collectivités du département, désireuses de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, de passer à l'acte au moyen d'un financement très attractif pour les travaux éligibles.

C'est dans ce contexte et en vue de cet objectif, qu'intervient la présente convention.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 16/10/2024 Reçu en préfecture le 16/10/2024 Publié le

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE	5
1. Missions du maître d'ouvrage unique	5
2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique	6
3. Financement	6
4. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage	7
ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	7
ARTICLE 9 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	8
ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	

Publié le

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la délégation ponctuelle et partielle de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation énergétique du ou des bâtiments défini (s) ciaprès, en vue d'intégrer des travaux de rénovation énergétique dans le dispositif Intracting (article L.2422-5 du Code de la Commande Publique);
- de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux correspondants à la Collectivité, celle-ci étant maître d'ouvrage de l'opération globale de rénovation du bâtiment (article L.2422-12 du Code de la Commande Publique).

Ainsi, la Collectivité demande à TE 64 qui l'accepte, de faire réaliser sous son contrôle, au nom et pour le compte de la Collectivité les travaux définis à l'article 2 et TE 64 transfère sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité en vue de la réalisation de ces travaux.

La Collectivité s'engage, dans le cadre de son propre projet, à permettre à TE 64 de respecter les obligations qui en découlent.

ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE

La présente convention s'applique en vue de la réalisation du projet suivant :

 Travaux : Réfection de la couverture et installation de panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente

Le détail du programme est inséré en annexe 1.

Chaque partie désignera une personne, élu ou agent, qui sera l'interlocuteur privilégié sur l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

TE 64 est maître d'ouvrage délégué pour la partie de l'opération relative à la rénovation énergétique du bâtiment. Dans ce cadre, il sera associé à la réalisation de l'opération, après avoir procédé au transfert de la maîtrise d'ouvrage aux attributions 2 à 6 de l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique et 2 à 6 de l'article L2422-5 du même Code.

En complément, TE 64 est maître d'ouvrage délégué, conformément aux dispositions qui le lient avec la Banque des Territoires, pour :

- > Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et reverser la quote-part financière à la Collectivité,
- > Désigner le Référent Energie,
- Assurer le suivi et l'évaluation du « Dispositif Intracting », y compris le bilan technique et le suivi budgétaire analytique ainsi que la participation au Comité de pilotage sur toute la durée du retour sur investissement définie pour l'opération.

TE 64 devra fournir à la Collectivité le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique.

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

Les frais de gestion de TE 64 s'élèvent à 3,5% HT de l'Aval Remiélèemboursable a

La durée de remboursement de l'Avance de la Banque des Territoires est de 13 ans (treize ans) à compter de la date de versement de l'avance par TE 64.

Le coût global de l'opération comprend :

- > Les coûts de rénovation énergétique HT: murs, plafonds, sol, menuiseries. chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages & maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc..
- > Les coûts indirects et induits HT: relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre - structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- > Les coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre HT.
- > D'autres coûts annexes spécifiques au projet HT tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier etc.) et les assurances.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre du projet précité, la Collectivité ayant un projet global de rénovation du bâtiment, il apparaît nécessaire de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage de TE 64 à la Commune pour qu'un seul des deux maîtres d'ouvrage gère les phases communes de l'opération.

La Collectivité est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique. Lorsqu'une mission figure dans la présente convention à la fois au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée et du transfert de maîtrise d'ouvrage, il est convenu que la mission relève du maître d'ouvrage unique.

A. Missions du maître d'ouvrage unique

En cette qualité, la Collectivité aura notamment pour mission de procéder :

- > A la réalisation des études préliminaires et la définition du programme,
- > Aux demandes de financement et de subventions ; toutefois, TE 64 se chargera des dossiers et de la gestion de l'Avance Remboursable à obtenir de la Banque des Territoires:
- > A la désignation du maître d'œuvre selon les procédures applicables, la signature et la notification du contrat de maîtrise d'œuvre,
- > A la commande des prestations SPS ou autres et des sondages éventuellement nécessaires.
- A l'approbation et au suivi de l'ensemble des études,
- > A la souscription de contrats d'assurance particuliers si besoin (dommage-ouvrage, tout risque chantier,...)
- > A la préparation, la passation, la désignation des entreprises chargées des travaux, la signature des marchés et leur notification aux attributaires,
- > Au suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- > Au suivi comptable et règlement financier de l'opération,

Reçu en préfecture le 16/10/2024

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024

> A la direction, au contrôle et à la réception des travellétéen ce compris essais de réception obligatoires.

- > A la gestion des contentieux éventuels,
- > A la gestion de l'année de parfait achèvement,
- > Et à toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

B. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement TE 64 de l'avancement de l'opération. Chaque partie devra procéder à une validation à l'issue de la phase de réalisation des études préliminaires et de définition du programme.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des DCE,
- transmission pour information du choix des attributaires,
- transmission des copies des contrats conclus,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier y compris la mise à jour du planning de l'opération.

La Collectivité maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à TE 64 tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins, les stades de l'opération et son souhait, TE 64 participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

C. Financement

1. Versement de l'Avance par TE 64 à la commune :

Le coût global de l'opération est fixé à 743 365,36 € HT.

Toutefois, les travaux éligibles à l'avance remboursable porteront uniquement sur un bouquet de travaux éligibles évalué à 305 000,00 € HT. En effet ce programme de rénovation énergétique, déduction faite des différentes aides, permet d'obtenir un temps de retour de l'opération inférieur ou égal à 13 ans.

Le montant de l'Avance Remboursable est arrêté à 305 000,00 € (annexe 1).

Les travaux non éligibles à l'avance remboursable seront financés par la Collectivité qui inscrira à cet effet les crédits nécessaires dans son budget.

TE 64 versera l'avance remboursable à la collectivité à réception de :

- La délibération autorisant l'exécutif à percevoir cette avance et à en assurer le remboursement.
- La convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et de l'annexe 1, dûment signées.

Le maître d'ouvrage unique fournira à TE 64, l'état financier d'achèvement des travaux certifié par le comptable public dans un délai de 2 mois à compter de la réception définitive des travaux. A défaut TE 64 se réserve le droit de demander à la collectivité la restitution de l'avance remboursable.

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

La Collectivité fera son affaire de la récupération de la T.V.A

2. Remboursement de l'Avance par la commune à TE 64 :

Le remboursement de l'annuité de l'Avance s'opèrera annuellement sur la base du tableau d'amortissement établi par TE 64 déclinant les conditions financières associées. Voir annexe 1.

Le remboursement de l'annuité et les frais de gestion par la Collectivité à TE 64, interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes établi par TE 64.

D. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par chaque partie prenante à la présente convention.

ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La Collectivité autorise TE 64 à valoriser les CEE pour le compte de la Collectivité.

Pour ce faire, TE 64 présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés ou de courtiers autorisés.

La valorisation financière des CEE sera reversée à la Collectivité à hauteur de 75 %. TE 64 conservera 25 % du bénéfice de la vente pour couvrir les frais de montage, d'enregistrement et de négoce du dossier CEE.

La Collectivité s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin à la date du paiement par la Collectivité de la dernière échéance annuelle de remboursement de l'avance.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

TE 64 ainsi que la Collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Publié le leur logotype.

ID: 064-216400689-20241015-DELIB 2024 37-DE

Chaque action de communication fera mention des structure

ARTICLE 9 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Collectivité, maître d'ouvrage unique, et TE 64, maître d'ouvrage délégué peuvent agir en justice pour le compte de chacun pendant la durée de la convention pour les missions qui leur sont confiées, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Ils devront, avant d'intenter une action contre un tiers, demander l'accord de l'autre membre.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront pris en charge à 100% par la partie à l'origine de la résiliation, sauf en cas de résiliation pour faute du co-contractant. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les parties se rapprocheront pour minimiser les coûts et les assumer conjointement.

Fait en 2 exemplaires A ASSON

Le Maire Marc - CANTON Cachet et signature TE 64 Monsieur le Président Barthélémy BIDEGARAY





ANNEXE 1:

COMMUNE D'ASSON
REFECTION DE LA COUVERTURE ET INSTALLATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUE
DETAIL DU PROGRAMME ELIGIBLE AU DISPOSITIF D'INTRACTING
BANQUE DES TERRITOIRES / TE 64
AVANCE REMBOURSABLE AU TAUX DE 0,75 %. DUREE sur 13 ans.

1- DETAIL DES TRAVAUX ELIGIBLES

- 1. Remplacement et renforcement de la couverture de la salle polyvalente :
 - Montant du devis : 421 759,25 € HT
- 2. Remplacement de l'éclairage et de l'éclairage de sécurité :
 - Montant du devis : 39 745,96 € HT
- 3. Installation d'une centrale photovoltaïque :
 - Montant du devis : 173 645,72 € HT
- 4. Remplacement des radiants gaz :
 - Montant du devis : 42 737,50 € HT
- 5. Montant de la Maîtrise d'œuvre et des prestataires individuels (diagnostiqueur amiante, Coordonnateur SPS, bureau de contrôle) : 65 476,93 € HT.

L'opération pour un montant total de 743 365,36 € HT, est éligible au dispositif et donne lieu au versement d'une avance d'un montant de 305 000,00 € (déduction faite des aides DSIL, DETR et de la valorisation des CEE), remboursable sur 13 ans au taux préférentiel de 0,75 %.

2- DETAIL DE L'INVESTISSEMENT A PRODUIRE SELON LES SCENARIOS

Financement global de l'opération Remplacement et renforcement de la charpente, installation d'une centrale photovoltaïque, remplacement de l'éclairage, éclairage de sécurité et des systèmes de chauffage 743 365,36 € Montant de l'opération H.T. -294 000,00 € Subventions obtenues CEE -0,00 € Charge résiduelle à financer 449 365,36 € Part éligible à l'avance 305 000,00 €* remboursable

^{*}Ce montant auquel sont ajoutés les intérêts de l'avance (0.75%) ne peut excéder le montant des économies financières réalisées sur 13 ans soit 325 400,10 €

Publié le

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE

3- MONTANT DE L'ECONOMIE ANNUELLE ESTIMÉ

Economies/an sur la facture énergétique	25 030,78 €
Economies 13 ans	325 400,10 €

L'économie annuelle de 25 030,78 € est générée par l'autoconsommation estimée sur les bâtiments : mairie, local des associations, groupe scolaire, atelier et salle polyvalente.

4- MONTANT DE L'ANNUITÉ ESTIMEE :

Montant de l'avance remboursable	305 000,00 €
Taux	0,75 %
Durée emprunt	13 ans
Annuité constante	24 711,67 €
Montant remboursé	321 252,00 €**

^{**}comprenant le montant des intérêts sur 13 ans soit 16 252,00 €.

5- TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Année	Période	Flux	Taux	Intérêts	Capital	Annuité	CRD
2024	0	- 305 000,00 €					305 000,00 €
2025	1		0,75%	2 287,50 €	22 424,17 €	24 711,67 €	282 575,83 €
2026	2		0,75%	2 119,32 €	22 592,35 €	2 4 7 11,67 €	259 983,47 €
2027	3		0,75%	1 949,88 €	22 761,80 €	24 711,67 €	237 221,67 €
2028	4		0,75%	1 779,16 €	22 932,51 €	24 711,67 €	214 289,16 €
2029	5		0,75%	1 607,17 €	23 104,50 €	24 711,67 €	191 184,66 €
2030	6		0,75%	1 433,88 €	23 277,79 €	24 711,67 €	167 906,87 €
2031	7		0,75%	1 259,30 €	23 452,37 €	24 711,67 €	144 454,50 €
2032	8		0,75%	1 083,41 €	23 628,26 €	24 711,67 €	120 826,23 €
2033	9		0,75%	906,20 €	23 805,48 €	24 711,67 €	97 020,76 €
2034	10.		0,75%	727,66 €	23 984,02 €	24 711,67 €	73 036,74 €
2035	11		0,75%	547,78 €	24 163,90 €	24 711,67 €	48 872,84 €
2036	12		0,75%	366,55 €	24 345,13 €	24 711,67 €	24 527,72 €
2037	13		0,75%	183,96 €	24 527,72 €	24 711,67 €	0,00 €

Données à saisir	
Montant du capital emprunté	305 000,00 €
Taux d'emprunt initial	0,75%
Durée emprunt (années)	13
Annuités constantes (oui ou non)	oui

6- FRAIS DE GESTION DE TE 64

Les frais de gestion de TE 64 représentent 3,5% du montant de l'avance remboursable du dispositif d'Intracting (305 000,00 €) soit 10 675,00 €. L'appel de fonds spécifique interviendra à l'achèvement des travaux.

Reçu en préfecture le 16/10/2024 Publié le ROJF

7- CALCUL DU RESTE A CHARGE SUR L'ENSEMBLE

Investissement Projet global				
Montant opération H.T.	743 365,36 €			
Subventions obtenues	-294 000,00 €			
CEE	-0,00 €			
Avance remboursable	-305 000,00€			
Reste à charge commune H.T. €	144 365,36 €***			

^{***}A ce montant s'ajoutent les frais de gestion de TE 64.

Fait pour servir et valoir ce que de droit le 13 Aout 2024 A ASSON, Le Maire, **CANTON Marc** Cachet et signature

TE 64 Monsieur le Président Barthélémy BIDEGARAY



Reçu en préfecture le 16/10/2024

ID: 064-216400689-20241015-DELIB_2024_37-DE